



© Astrud Beringer

SÉRIE UNDROP

# JUSTICE CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

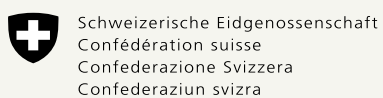


**FIAN**  
INTERNATIONAL

## PUBLIÉ PAR



## AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE



| Décembre de 2020

# JUSTICE CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Par Astrud Lea Beringer<sup>1</sup>

## Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales* (ci-après, UNDROP) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2018. Cette note d'information sur la justice climatique et environnementale fait partie d'une série de notes d'information publiées par FIAN International visant à expliquer au mieux le contenu adopté dans l'UNDROP.

1 |

Astrud Lea Beringer est chargée de programme chez FIAN International. L'auteure tient à remercier Sofia Monsalve, Marcos Orellana et Philip Seufert pour leurs conseils et suggestions pour l'élaboration de ce document. Avec l'accord exprès de FIAN International, cette série de notes d'information de FIAN International a été traduite de l'anglais au français en appliquant l'écriture inclusive. Les seules occurrences d'écriture non inclusive proviennent de citations extérieures et de documents officiels par définition non modifiables et n'ayant pas utilisé l'écriture inclusive. De même, la traduction de ces notes d'information emploie le terme de «droits humains» et non de «droits de l'homme», position corroborée par plusieurs institutions comme le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) français ou la Ligue belge des droits humains. Les appellations officielles (Conseil des droits de l'homme) ne pouvant être modifiées, la traduction applique systématiquement une majuscule au terme 'homme', tel que dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, afin de différencier l'être humain de l'être masculin.

La première partie de la série de notes d'information porte sur le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles, le développement et la souveraineté alimentaire ; le droit à la terre et aux autres ressources naturelles ; le droit aux semences et le droit à la diversité biologique ; les obligations des États ; les droits des femmes rurales ; le droit à un revenu et à des moyens de subsistance décents ; les droits collectifs ; et le droit à l'eau.

La deuxième partie couvre les droits des femmes en milieu rural ; les droits à l'eau et à l'assainissement ; le droit à une alimentation et à une nutrition adéquates, et à la souveraineté alimentaire ; les droits à la biodiversité et aux semences ; les liens entre l'UNDROP et l'UNDRIP ; la justice climatique et environnementale, l'agroécologie, les entreprises et les droits humains ; le droit à la terre ; la numérisation.

Toutes les notes d'information sont disponibles sur notre site web:

<http://www.fian.org/>

La destruction de l'environnement et le changement climatique menacent les droits humains des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales du monde entier. L'UNDROP est un instrument essentiel de défense des droits humains pour réaliser le droit à une alimentation et une nutrition adéquates et peut jouer un rôle clé dans la réalisation de la justice environnementale et climatique.

Ce document propose une brève introduction sur le lien entre les droits humains et la justice environnementale et climatique. Il décrit ensuite l'importance de l'UNDROP pour la réalisation du droit à une alimentation et une nutrition adéquates et des droits connexes, dans le contexte de la dégradation de l'environnement et des impacts liés au climat. Elle s'attardera ensuite sur un certain nombre de droits humains inclus dans l'UNDROP afin d'expliquer leur pertinence face à l'urgence environnementale et climatique. Le dossier se terminera par quelques idées pratiques sur la manière d'intégrer l'UNDROP et une approche basée sur les droits humains dans les réponses au changement climatique.





© Astrud Beringer

2 |

Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds international de développement agricole (FIDA), Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), Programme alimentaire mondial (PAM) et Organisation mondiale de la santé (OMS). 2018. L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2018. *Renforcer la résilience face aux changements climatiques pour la sécurité alimentaire et la nutrition*. Disponible ici : <http://www.fao.org/publications/card/fr/c/I9553FR/>

3 |

Le mouvement pour la justice climatique a pris un premier élan mondial, notamment grâce à la Conférence des parties (COP13) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) à Bali en 2007 et à la COP15 à Copenhague en 2009. En raison des résultats décevants de ces deux réunions, de l'exclusion des mouvements sociaux des processus officiels et de l'accent mis sur des solutions axées sur le marché, le mouvement a lancé la Conférence mondiale des peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre Mère à Cochabamba, en Bolivie, en 2010. L'Accord des peuples de Cochabamba a réaffirmé les principes de base de la justice climatique, notamment l'accent sur la protection des peuples autochtones, les notions de respect et de reconnaissance, le maintien de l'identité et de l'intégrité, le droit d'être à l'abri de la pollution, le rôle de la responsabilité historique et de la justice réparatrice, et des processus gouvernementaux participatifs plus transparents et plus ouverts. Voir Schlosberg, David and Lisette B.

1.

## UNE APPROCHE DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE ET CLIMATIQUE FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

**La crise environnementale et climatique est l'une des principales menaces qui pèsent sur la vie sur la planète pour les générations actuelles et futures.** Le réchauffement de la planète et la destruction des écosystèmes menacent la production d'aliments nutritifs, la disponibilité de l'eau, le logement et la santé, autant d'éléments essentiels pour vivre dans la dignité. Les personnes et les communautés qui souffrent le plus des conséquences de l'éco-destruction et des impacts liés au climat sont celles qui sont déjà les plus vulnérables et marginalisées. Il s'agit notamment des 2,5 milliards de petits agriculteurs, d'éleveurs, de pêcheurs et de personnes tributaires des forêts qui dépendent de la terre, de l'eau et d'autres ressources naturelles pour leur survie. Ils et elles sont les plus touchés par le changement climatique, bien qu'ils aient le moins contribué à ses causes. Cette répartition inégale des causes, des risques et des impacts a donné lieu à un appel mondial en faveur de la justice environnementale et climatique. Les mouvements de base<sup>3</sup> qui prônent la justice environnementale et climatique partagent une variété de préoccupations interdépendantes, telles que l'impact inéquitable de la production de combustibles fossiles sur des personnes déjà vulnérables et la responsabilité historique des pays industrialisés.<sup>4</sup> Le principe de « préoccupation commune pour l'humanité », énoncé dans le préambule de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)<sup>5</sup> et réitéré dans l'Accord de Paris de 2015,<sup>6</sup> affirme que la lutte contre le changement climatique doit être une entreprise collective et ne peut être résolue de manière indépendante. L'aspect

Collins. "From environmental to climate justice: climate change and the discourse of environmental justice". *WIREs Climate Change* 5 (2014): 367. Pour plus d'information, voir : <https://pwccc.wordpress.com/2010/04/24/peoples-agreement/>

4 | Schlosberg, David and Lisette B. Collins. 2014. "From environmental to climate justice: climate change and the discourse of environmental justice". *WIREs Climate Change* 5 (2014): 359-374.

5 | CCNUCC. 1992. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. FCCC/INFORMAL/84. Disponible ici : <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>

6 | Accord de Paris. 2015. Disponible ici : [https://unfccc.int/sites/default/files/french\\_paris\\_agreement.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf)

7 | Ibid. 365.

8 | Krittasudthacheewa, C., et al. (eds.). 2019. Development and Climate Change in the Mekong Region. Case Studies. Strategic Information and Research Development Centre/ Stockholm Environment Institute. Disponible ici : <https://www.sei.org/wp-content/uploads/2019/08/climate-change-mekong-sumner-net-2019-smallsize.pdf>

9 | L'acidification et le réchauffement des océans sont des conséquences directes de l'augmentation de la concentration de dioxyde de carbone dans l'atmosphère. Pour plus d'informations, veuillez consulter : Noone, K.J., Sumaila, U.R. et R.J. Diaz. 2013. *Managing Ocean Environments in a Changing Climate. Sustainability and Economic Perspectives*. Elsevier. DOI: 10.1016/C2012-0-03372-8

10 | Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et l'environnement. 2019. *Safe Climate: Human Rights and Climate Change*. Doc. A/74/161, paras. 95-96: 42. N.d.t. : Le rapport n'étant pas disponible en français, la citation est une traduction pour ce document.

11 | La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 mentionne le principe du « pollueur-payeur » dans le principe 16 de la déclaration. Pour de plus amples informations, veuillez consulter : <https://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm>

« préoccupation commune » est également le fondement de l'approche de la justice climatique basée sur les droits humains, en tenant compte des obligations des États au-delà de leurs frontières. L'Accord de Paris reconnaît que « [l]e changement climatique est une nouvelle façon de violer les droits de l'Homme fondamentaux, et la justice climatique consiste à garantir les droits que nous avons déjà acceptés ».<sup>7</sup>

**La crise climatique doit être comprise comme une crise des droits humains.** Ils sont non seulement menacés par les effets du changement climatique, mais les réponses nationales et mondiales peuvent également entraîner de nombreux abus et violations des droits fondamentaux. À titre d'exemple, de graves inondations pendant la saison des pluies et des sécheresses extrêmes, associées à l'intrusion de la salinité pendant la saison sèche, ont entraîné une perte généralisée des récoltes dans les régions de deltas.<sup>8</sup> En conséquence, la diminution du rendement des cultures et de la productivité de l'aquaculture menace le droit à une alimentation et à une nutrition adéquates de millions de petits producteurs de riz. L'acidification et le réchauffement des océans<sup>9</sup> réduisent de plus en plus les stocks de poissons marins, ce qui affecte directement les moyens de subsistance de nombreuses communautés de pêcheurs et pêcheuses dans le monde entier. La construction de barrages hydroélectriques pour produire de l'énergie soi-disant « propre » et la conversion des terres, pour la production d'agrocarburants par exemple, se traduisent souvent par des saisies de terres et des expulsions forcées de communautés rurales, privant celles-ci de leurs moyens de subsistance et portant atteinte à leurs droits fondamentaux. Ces situations montrent comment les mesures d'adaptation et d'atténuation du climat peuvent aggraver les dommages environnementaux et avoir des effets négatifs sur toute une série de droits humains à un niveau systémique.

**L'Accord de Paris de 2015 marque un tournant important, en liant explicitement la protection du climat aux droits humains et aux principes connexes.** Le préambule de l'accord note l'importance de la justice climatique et reconnaît les interdépendances entre changement climatique, production alimentaire et sécurité alimentaire. Ce lien a été souligné dans le rapport 2019 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et l'environnement, selon lequel « un climat sûr est un élément vital du droit à un environnement sain et est absolument essentiel à la vie et au bien-être de l'être humain ».<sup>10</sup> L'Accord encourage une démarche holistique en matière d'atténuation des effets du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, mettant la réalisation des droits humains au centre de l'action pour la justice climatique. À cet égard, le « principe du pollueur-payeur »,<sup>11</sup> qui rend les entreprises responsables de leurs activités « polluantes » basées sur les combustibles fossiles,<sup>12</sup> est fondamental pour atteindre l'objectif de l'accord de maintenir la concentration de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère en dessous de 2°C.

**Les lois et politiques environnementales comportent de plus en plus de dispositions relatives aux droits humains.** Les lois environnementales reconnaissent plusieurs droits et principes, comme le droit à l'information et à la participation aux processus décisionnels en matière d'environnement, ainsi que les principes de prévention et de précaution. Selon ces principes, les gouvernements sont tenus de prendre des mesures pour prévenir les dommages face à des preuves de risque, précisant que l'incertitude scientifique ne doit pas servir d'excuse pour retarder ou éviter les mesures de protection. Parallèlement, les organes de défense des droits humains ont commencé à aborder de manière plus cohérente les dimensions environnementales des droits humains, en particulier le droit à un environnement sain et le droit de ne pas subir de pollution toxique. Afin de parvenir à la justice environnementale et climatique, il est essentiel de mieux relier le droit environnemental, le droit climatique et les droits humains de manière à ce qu'ils se renforcent mutuellement.

12 |

FIAN International a soutenu le développement de la «Feuille de route pour tenir responsables les grands pollueurs» dans le cadre de la campagne («Make Big Polluters Pay» - «Faites payer les gros pollueurs»), coordonnée par Corporate Accountability. Cette feuille de route est un outil destiné à informer la société civile et les décideurs sur les raisons et les moyens de tenir les industries polluantes responsables de leurs abus. Pour plus d'informations, veuillez consulter : <https://liabilityroadmap.org/>





## 2.

### POURQUOI L'UNDROP EST-ELLE IMPORTANTE ?

L'UNDROP peut jouer un rôle prépondérant dans le soutien aux luttes pour l'environnement et le climat.

#### — Reconnecter les humains à la nature

L'UNDROP reconnaît les droits des paysan·ne·s, des petit·e·s agriculteur·rice·s et pêcheur·se·s, des éleveur·se·s, des sans-terre, des travailleur·se·s ruraux·les, des peuples autochtones et des autres communautés locales et personnes travaillant dans les zones rurales (ci-après : communautés rurales). Ces communautés rurales représentent près de la moitié de la population mondiale et font partie des personnes qui souffrent le plus de la dégradation environnementale et des impacts du changement climatique. En renforçant les droits des communautés rurales, l'UNDROP reconnaît leur relation intrinsèque avec leur environnement naturel et souligne l'importance de leurs connaissances et innovations traditionnelles ainsi que de leurs pratiques de gestion durable pour refroidir la planète et restaurer les écosystèmes.

#### 13 |

Pour plus d'informations, veuillez également consulter : Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies (UNHRC). 2012. Étude finale de la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, A/HRC/19/75. [https://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_f.aspx?si=A/HRC/19/75](https://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?si=A/HRC/19/75)

L'UNDROP accroît la visibilité des droits des communautés rurales déjà reconnus dans le droit international ainsi que d'autres droits, comme les droits à la terre et aux autres ressources naturelles (art. 17), aux semences (art. 19), à la souveraineté alimentaire (art. 15) et à la compensation des pertes (art. 12, 17 et 24), entre autres.<sup>13</sup> Les droits des femmes font l'objet d'une attention particulière dans l'UNDROP (Art. 4), élément crucial dans la mesure où les inégalités de genre existantes font que les femmes rurales sont davantage



affectées par les chocs climatiques. Il est important de noter que l'UNDROP fait référence aux droits individuels mais accorde également de l'importance à la nature collective des droits des communautés rurales (articles 15, 16, 17 et 26) en soulignant les défis auxquels elles sont confrontées en tant que groupe.

L'UNDROP inclut les peuples autochtones en tant que titulaires de droits, ce qui renforce la reconnaissance de leurs droits sans compromettre la protection spécifique<sup>14</sup> dont ils bénéficient en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)<sup>15</sup> de 2007. En raison de leur relation particulière avec la nature, de leurs connaissances traditionnelles et de leurs pratiques de gestion durable, les peuples autochtones jouent un rôle central dans la lutte contre la crise environnementale et climatique. Bien que le droit international a consolidé la reconnaissance et le contenu de leurs droits, ceux-ci doivent encore être renforcés et mis en œuvre, en particulier dans le contexte des impacts liés au changement climatique et de la destruction des écosystèmes.

#### 14 |

Pour plus d'informations, veuillez consulter : Castaneda Flores, *inter-linkages between UNDROP and UNDRIP* (liens entre l'UNDROP et l'UNDRIP), FIAN International: Heidelberg. (En cours de publication).

#### 15 |

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP). 13 septembre 2007. Disponible ici : [https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP\\_F\\_web.pdf](https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf)

#### 16 |

Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation. 2015. L'impact du changement climatique sur le droit à l'alimentation, Doc. A/70/287. <https://undocs.org/fr/A/70/287>

#### 17 |

GIEC. «Résumé à l'intention des décideurs», dans Shukla, Priyadarshi et al, eds. 2020. *Changement climatique et terres émergées : Rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres*. Sous presse. Disponible ici : [www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2020/06/SRCCL\\_SPM\\_fr.pdf](http://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2020/06/SRCCL_SPM_fr.pdf)

#### 18 |

Pour plus d'information, voir : Morena, M.A., et al. *L'agroécologie Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*. Note d'analyse. FIAN International: Heidelberg. (En cours de publication).

### — La transformation du système agroalimentaire est indispensable à la lutte contre le changement climatique et l'insécurité alimentaire

**La façon dont nous produisons, distribuons et consommons les aliments est étroitement liée à la destruction écologique mondiale.**<sup>16</sup> Jusqu'à récemment, les études sur le climat étaient largement axées sur la contribution de la combustion des combustibles fossiles et de l'extraction du charbon aux concentrations de dioxyde de carbone. Ce n'est que depuis quelques années que le rôle significatif des activités agricoles et des écosystèmes terrestres dans le régime climatique est davantage reconnu. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), 23 % du total des gaz à effet de serre d'origine anthropique (2017-2016) proviennent de l'utilisation des terres agricoles et forestières.<sup>17</sup> Les preuves sont claires : le modèle agricole industriel est l'un des principaux moteurs du changement climatique et de l'éco-destruction et affecte directement le droit à l'alimentation en réduisant la disponibilité, l'accessibilité, l'adéquation et la durabilité des aliments.

**La transformation du système industriel et agroalimentaire actuel est donc un élément essentiel des stratégies visant à maintenir les émissions de gaz à effet de serre en dessous de 2°C et à lutter contre la faim dans le monde.** Le modèle actuel est fortement tributaire des combustibles fossiles « sales », de l'extractivisme, des produits agrochimiques et de la déforestation. La terre, les forêts et l'eau sont indispensables pour nourrir le monde et en particulier les petits producteurs·rice·s alimentaires et les communautés rurales, qui dépendent de leur environnement naturel pour survivre. En même temps, leurs **pratiques de production et de gestion, en particulier l'agroécologie,**<sup>18</sup> **sont des éléments cruciaux pour refroidir la planète, restaurer la biodiversité et réaliser le droit à l'alimentation et à**

**la nutrition.** L'UNDROP promeut la transition nécessaire vers des systèmes alimentaires plus sains, durables et justes (Arts. 13, 15, 19 et 20). Elle protège également les communautés rurales des pressions exercées par l'agriculture industrielle (en particulier les articles 3, 15, 17 et 21) ainsi que des effets dévastateurs du changement climatique (préambule, articles 18 et 25). En outre, elle peut contribuer à remettre en question le pouvoir des sociétés transnationales et à les tenir responsables de leurs activités destructrices et des violations de droits humains (articles 2 et 18).

— *Garantir le droit à la terre et aux territoires pour lutter contre le changement climatique*

**La terre ne contribue pas seulement au réchauffement de la planète. Elle joue également un rôle crucial dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre et dans la justice climatique.** L'expansion des monocultures industrielles, la demande croissante d'énergie et de matières premières, les modes de consommation alimentaire non durables, la diminution de la fertilité des sols et les phénomènes climatiques extrêmes ont entraîné une ruée vers les terres à l'échelle mondiale. Les approches d'atténuation du changement climatique fondées sur le marché et financiarisées, telles que les compensations de carbone, ainsi que les soi-disant « solutions fondées sur la nature »<sup>19</sup> qui présentent les terres et les forêts comme d'importants puits de carbone, ont créé de nouvelles opportunités d'investissement pour les entreprises, exacerbant ainsi la dépossession des communautés et des populations rurales.<sup>20</sup> De même, les récits dominants sur le climat, alimentés par les entreprises et visant à rendre l'agriculture « intelligente sur le plan climatique », ont perpétué les dynamiques d'expulsion, de concentration des terres et de violence contre la nature et les personnes.<sup>21</sup>

**La justice climatique va de pair avec la justice agraire.** Pour le dire autrement, la réalisation du droit à la terre et aux autres ressources naturelles (art. 5 et 17 de l'UNDROP) est tout à fait pertinente pour les luttes pour la justice climatique (voir encadré 1). Le rapport spécial du GIEC de 2019 sur les terres<sup>22</sup> reconnaît l'importance de la sécurité foncière pour les communautés rurales dans le débat sur le climat. Ce n'est que lorsque leur droit à la terre et leurs régimes fonciers sont effectivement protégés qu'elles peuvent remplir leur rôle de « gardiens des écosystèmes » qui repose sur leurs pratiques de gestion durable des terres et des forêts (comme l'agroforesterie et l'agroécologie). Ainsi, les réformes foncières sociales, c'est-à-dire la reconnaissance, la restitution, la redistribution et la restauration des terres, dans de nombreux endroits incomplètes et ont été négligées, deviennent des éléments essentiels des réponses au changement climatique. En outre, les véritables solutions au changement climatique doivent s'attaquer à la forte concentration des terres entre les mains des entreprises et des sociétés financières.

19 |

ACB/TWN. 2020. Nature-based solutions or nature-based seductions? Unpacking the dangerous myth that nature-based solutions can sufficiently mitigate climate change. Disponible ici : <https://www.acbio.org.za/sites/default/files/documents/202009/twn-briefing-paper.pdf>

20 |

FIAN International/TNI/Focus on the Global South. 2020. « Le capitalisme dévoyé et la financiarisation des terres et de la nature. » Disponible ici : <http://www.fian.be/Le-capitalisme-devoye-et-la-financiarisation-des-terres-et-de-la-nature>

21 |

Borras, S.M. Jr and Franco, J.C. 2018. Agrarian climate justice: Imperative and opportunity, Working Paper, Transnational Institute (TNI). Disponible ici : <https://www.tni.org/en/publication/agrarian-climate-justice-imperative-and-opportunity>

22 |

GIEC. 2019. Op.cit.



### 3.

#### COMMENT L'UNDROP ABORDE-T-ELLE LES CRISES CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ?

L'UNDROP contient un certain nombre de droits menacés par les crises environnementale et climatique. Dans le même temps, la mise en œuvre effective de ces droits stimulera les mesures inclusives de protection de l'environnement qui font des communautés rurales des éléments centraux de la solution au réchauffement de la planète. Les paragraphes suivants résument les éléments essentiels de ces droits.

#### 23 |

Claeys, P. 2015. Les droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement et à la souveraineté alimentaire dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. FIAN International: Heidelberg. Disponible ici : [https://www.fian.org/fileadmin/media/Publications/Peasants\\_Rights/PeasantsRights\\_Droits\\_souverainete\\_ressources\\_naturelles\\_FR.pdf](https://www.fian.org/fileadmin/media/Publications/Peasants_Rights/PeasantsRights_Droits_souverainete_ressources_naturelles_FR.pdf)

#### 24 |

Assemblée générale des Nations Unies. 1986. Déclaration sur le droit au développement, Résolution 41/128, article 1. Disponible ici : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/righttodevelopment.aspx>

#### 25 |

Le droit au développement est “un droit inaliénable de l'[H]omme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'[H]omme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement”. Art. 1er de la Déclaration sur le droit au développement.

#### — Le droit au développement<sup>23</sup>

Le droit au développement a été reconnu dans la Déclaration sur le droit au développement<sup>24</sup> de 1986 comme un droit à la fois individuel et collectif.<sup>25</sup> Les États ont la responsabilité de créer des conditions nationales et internationales favorables à ce droit, ce qui signifie assurer le développement et la réalisation des droits humains pour toutes et tous. Les paysans et autres populations rurales ont droit au développement mais sont souvent exclus des processus de décision qui affectent leur vie. Le droit au développement est réaffirmé dans l'article 3.2 de l'UNDROP, qui stipule que les communautés rurales ont « le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies concernant l'exercice de leur droit au développement ».

Dans le contexte de la crise climatique, le droit au développement fournit des principes directeurs essentiels qui peuvent favoriser des voies de développement alternatives et durables, en s'appuyant sur les pratiques agricoles non

destructrices pour l'environnement des communautés rurales et en contribuant au maintien de l'équilibre écologique.<sup>26</sup> À cet égard, le principe des « responsabilités communes mais différenciées » entre en synergie avec le droit au développement en soulignant que les pays qui ont joué un rôle majeur dans les causes du changement climatique doivent prendre l'initiative de s'attaquer au problème et apporter leur soutien aux personnes les plus touchées par le changement climatique, en particulier les communautés rurales et leurs pratiques agricoles. Le respect de ce principe permettra d'ouvrir la voie à un développement durable et résilient.

26 |

Cependant, le concept de développement est souvent assimilé à une expansion économique basée sur le carbone, une conception dérivée de l'ère de l'industrialisation. Aujourd'hui, il est clair que ce mode de développement est fortement limité par les problèmes liés au climat, mais il continue d'être utilisé pour justifier la poursuite de la destruction de l'environnement.

27 |

Kroff, F. 2015. *Le droit à l'alimentation dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*. FIAN International: Heidelberg. Disponible ici : [https://www.fian.be/IMG/pdf/alimentation\\_fr.pdf](https://www.fian.be/IMG/pdf/alimentation_fr.pdf)

28 |

Monsalve Suárez, S. 2015. *Le droit à la terre et aux autres ressources naturelles dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*. FIAN International: Heidelberg. Disponible ici : [https://www.fian.be/IMG/pdf/droit\\_a\\_la\\_terre\\_fr.pdf](https://www.fian.be/IMG/pdf/droit_a_la_terre_fr.pdf)

29 |

L'ONU estime qu'entre 1994 et 2014, jusqu'à « 300 millions de personnes dans le monde ont été touchées par des déplacements liés au développement » en raison de grands projets de développement ou d'activités commerciales tels que la construction de barrages hydroélectriques ou de stations de luxe pour le tourisme. Source : Conseil économique et social des Nations Unies. 2014. Rapport de la Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, Doc. E/2014/86, p. 3. Disponible ici : <https://undocs.org/fr/E/2014/86>

En 2018, l'Organisation internationale pour les migrations a suivi plus de deux millions de personnes déplacées liées aux extrêmes climatiques. Les déplacements induits par le développement sont peu documentés, alors qu'ils sont importants pour comprendre le lien entre droits humains et crise climatique. Source : Organisation internationale pour les migrations. Matrice de suivi des déplacements. Disponible ici : <https://displacement.iom.int/>

### — Le droit à l'alimentation et à la nutrition<sup>27</sup>

Le droit à l'alimentation et à la nutrition est un droit individuel qui peut être exercé collectivement et dont la jouissance ne peut faire l'objet d'aucune discrimination. En ce qui concerne les communautés rurales, le droit à l'alimentation et à la nutrition est réaffirmé à l'article 15 de l'UNDROP, qui stipule qu'elles « sont titulaires du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim » (paragraphe 1). Plus important encore, l'UNDROP souligne l'importance de la souveraineté alimentaire et de la refonte des systèmes alimentaires de manière durable et équitable (paragraphe 4 et 5), afin que l'accès à la nourriture soit préservé pour les générations futures (paragraphe 2). Il souligne en outre l'importance des pratiques de production alimentaire durables des communautés rurales, telles que l'agroécologie, pour combattre la faim et lutter en même temps contre le changement climatique. Le paragraphe 4 met également en évidence le droit des communautés rurales à participer aux processus décisionnels en matière d'alimentation et d'agriculture, un élément crucial pour soutenir des négociations climatiques inclusives.

### — Le droit à la terre et aux autres ressources naturelles<sup>28</sup>

Comme expliqué précédemment, la distribution, l'utilisation, la gestion et le contrôle des terres et des ressources naturelles sont essentiels dans le contexte du changement climatique. Les changements d'utilisation des terres pour les monocultures industrielles, les projets d'infrastructure et l'exploitation minière, qui résultent souvent de l'accaparement de terres et de ressources, détruisent les écosystèmes et favorisent le réchauffement de la planète. De plus, avec les effets du changement climatique, ces changements exacerbent les conflits fonciers et les spoliations.<sup>29</sup> Plusieurs initiatives dites « intelligentes sur le plan climatique » et les politiques d'adaptation et d'atténuation du changement climatique fondées sur le marché accroissent l'insécurité foncière, la privation de terres et la marginalisation des communautés rurales.<sup>30</sup>

L'UNDROP est un jalon important pour la reconnaissance du droit à la terre et aux autres ressources naturelles dans le droit international des droits humains, en particulier pour les populations et communautés rurales non autochtones. L'article 17 de l'UNDROP définit ce droit, qui peut être exercé individuellement et/ou collectivement, comme « droit d'accéder à la terre et aux plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts qui s'y trouvent, et de les utiliser et de les gérer d'une manière durable » (paragraphe 1). Cette définition reconnaît notamment les liens étroits entre les ressources naturelles et leur utilisation par les communautés rurales, prenant ainsi la direction d'un droit au territoire.<sup>31</sup> L'UNDROP précise en outre que les États sont tenus de prendre des mesures appropriées pour supprimer et interdire toute forme de discrimination liée au droit à la terre (paragraphe 2) ainsi que contre les expulsions arbitraires et forcées (paragraphe 3 et 4), y compris les déplacements dans le contexte de catastrophes naturelles (paragraphe 5). En outre, elle souligne l'obligation des États de reconnaître juridiquement les droits d'occupation, en reconnaissant les différents systèmes d'occupation, et de « protéger les ressources naturelles communes et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives de ces ressources » (paragraphe 3). Ces dispositions sont essentielles, notamment dans le cadre de projets de conservation de la nature et d'adaptation au climat, dans un contexte où les populations concernées risquent de plus en plus d'être déplacées et déposées des terres et des autres ressources naturelles dont elles dépendent.

### 30 |

A titre d'exemple, voir Les Amis de la Terre International. "REDD+: The carbon market and the California-Acre-Chiapas cooperation". 2017. Disponible ici : [www.foei.org/wp-content/uploads/2018/01/REDD-The-carbon-market-and-the-California-Acre-Chiapas-cooperation.pdf](http://www.foei.org/wp-content/uploads/2018/01/REDD-The-carbon-market-and-the-California-Acre-Chiapas-cooperation.pdf). Pour une publication en français, voir aussi: Les Amis de la Terre International. La destruction réglementée - Comment la compensation de la biodiversité garantit les profits des entreprises et permet de détruire l'environnement. 2019. <https://www.foei.org/wp-content/uploads/2019/11/foe-FoN2-regulated-destruction-FR-WEB.pdf>

### 31 |

Le territoire fait référence à « une approche holistique de la terre, qui reconnaît que toutes les ressources naturelles et leurs utilisations sont interconnectées dans les réalités de la vie comme de la survie de nombreuses populations, rendant impossible de séparer les terres, les pêches et les forêts les unes des autres ou des autres ressources ». FIAN International. *Le droit humain à la terre*. Note de synthèse. 2017, p.22. Disponible ici : [https://www.fian.be/IMG/pdf/fian\\_position\\_paper\\_on\\_the\\_human\\_right\\_to\\_land\\_fra\\_071117web.pdf](https://www.fian.be/IMG/pdf/fian_position_paper_on_the_human_right_to_land_fra_071117web.pdf)

### 32 |

L'article 17, paragraphe 7 de l'UNDROP stipule que « [l]es États prendront des mesures en vue d'assurer la préservation et l'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles utilisées à des fins productives, notamment grâce à l'agroécologie, et ils instaureront les conditions que nécessite la régénération des ressources biologiques et des autres capacités et cycles naturels ».

### 33 |

Beringer, A.L. 2020. "Philippines: Climate Justice needs Human Rights. Six Years of Reconstruction after Typhoon Yolanda". Disponible ici : [https://www.asienhaus.de/uploads/tx\\_news/Blickwechsel\\_Philippinen\\_Climate\\_Justice\\_needs\\_Human\\_Rights\\_May\\_2020\\_01.pdf](https://www.asienhaus.de/uploads/tx_news/Blickwechsel_Philippinen_Climate_Justice_needs_Human_Rights_May_2020_01.pdf)

L'UNDROP souligne également l'importance de la restitution (paragraphe 5) des droits d'occupation ainsi que de la redistribution, notamment dans le cadre des réformes agraires (paragraphe 6). Ces références sont très pertinentes pour atteindre la justice agraire, sociale, environnementale et climatique. Le paragraphe 7 souligne en outre l'importance de l'agroécologie pour conserver les terres et restaurer la biodiversité.<sup>32</sup>

### **Encadré. Un projet de reconstruction post-catastrophe porte atteinte au droit à la terre, aux plans d'eau et aux zones côtières des paysans et des petits pêcheurs de l'île de Sicogon, aux Philippines<sup>33</sup>**

Environ 1 500 familles de petits agriculteurs et de pêcheurs de l'île philippine de Sicogon luttent depuis des années pour leurs droits à la terre, à l'alimentation, au logement et à l'eau. Lorsque le super typhon Yolanda a frappé le pays en 2013, la tempête a non seulement détruit 95 % de leurs maisons et de leurs bateaux de pêche, mais a également exacerbé un long conflit sur les droits fonciers avec l'entreprise privée Sicogon Development Corporation (SIDEKO). Ayala Land, l'une des

sociétés immobilières les plus puissantes des Philippines, est devenue le partenaire du gouvernement dans le processus de reconstruction et a été chargée de la réhabilitation de l'île de 1 163 hectares. Dans le cadre d'un projet de joint-venture entre SIDECO et Ayala Land, la situation vulnérable des habitants de l'île après le typhon a permis aux deux entreprises d'influencer les autorités compétentes et d'utiliser les problèmes de propriété foncière non résolus sur l'île au profit de leur projet touristique. Après Yolanda, les entreprises ont fait une offre aux habitants de l'île, qui impliquait de renoncer à leurs droits fonciers précédemment acquis dans le cadre du programme national de réforme agraire et de quitter l'île. Depuis lors, 784 familles qui ont refusé l'offre ont subi des harcèlements physiques et verbaux de la part des deux entreprises jusqu'à ce que ces dernières les contraignent à un accord de compromis. Cet accord prévoyait également l'arrêt du processus de distribution des terres antérieur dans le cadre de la réforme agraire nationale. Malgré le non-respect de l'accord par les entreprises, le gouvernement philippin a rejeté la requête des familles visant à satisfaire leurs revendications en matière de droits fonciers sur Sicogon. L'accès à la terre et aux ressources naturelles est indispensable à la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition et des autres droits connexes des habitants de Sicogon.

### — Le droit à un environnement sain

Les communautés rurales et leurs connaissances, pratiques et innovations agroécologiques sont des agents centraux dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses impacts. Ce rôle important est reconnu par le droit à un environnement sain tel que défini dans l'article 18 de l'UNDROP (paragraphe 2).<sup>34</sup> L'UNDROP reconnaît en particulier le droit des communautés rurales à « la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité productive de leurs terres, ainsi que des ressources qu'[elles] utilisent et gèrent » (paragraphe 1). Article 20 further emphasizes States' obligation to promote and protect the traditional knowledge, innovation and practices of rural communities, as well as their management systems (para. 2). L'article 18 reconnaît quant à lui le droit des communautés rurales à participer à la conception et à la mise en œuvre des politiques d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets (paragraphe 3). Le droit à un environnement sain est particulièrement vital pour les communautés rurales car elles dépendent d'une nature intacte et d'écosystèmes sains pour leur survie.

#### 34 |

La promotion du droit à un environnement sain souligne la nécessité d'une approche fondée sur les droits humains dans les lois sur l'environnement et le climat. Elle offre une opportunité d'accès à la justice et de responsabilisation des communautés rurales, en demandant par exemple réparation pour le non-respect par un État des politiques relatives à l'adaptation au changement climatique et à son atténuation. L'UNDROP l'affirme également au paragraphe 5 en réitérant l'utilisation des droits humains concernés dans les lois environnementales afin de protéger les communautés rurales contre les abus commis par des acteurs non étatiques.

35 |

Monsalve Suárez, S. 2016. *Le droit aux semences et à la diversité biologique dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*. FIAN International: Heidelberg. Disponible ici : [https://www.fian.org/fileadmin/media/Publications/Peasants\\_Rights/droits\\_semenes\\_FR\\_web.pdf](https://www.fian.org/fileadmin/media/Publications/Peasants_Rights/droits_semenes_FR_web.pdf)

36 |

Les systèmes de semences paysannes font référence aux règles et pratiques collectives par lesquelles les communautés paysannes et les peuples autochtones accèdent, utilisent et gèrent leurs semences et réalisent leurs droits sur celles-ci. Le paragraphe 2 de l'article 19 protège explicitement les semences paysannes. Source: *Supra* note 36.

37 |

Slot Tang, Y. 2018. *Le droit à l'eau et à l'assainissement dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*. FIAN International: Heidelberg. Disponible ici : [https://www.fian.org/fileadmin/media/publications\\_2018/Reports\\_and\\_guidelines/droits\\_eau\\_sanitaire\\_FR\\_web.pdf](https://www.fian.org/fileadmin/media/publications_2018/Reports_and_guidelines/droits_eau_sanitaire_FR_web.pdf)

38 |

Cisneros, J., et al. 2014. *Chapter 3: Freshwater Resources*. In: Field, C.B. et al. (eds.): *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*. Part A: Global and Sectoral Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. Cambridge University Press: Cambridge and New York, p. 229-269.

39 |

La diminution des ressources renouvelables en eaux de surface et en eaux souterraines risque d'intensifier la concurrence pour l'eau entre l'agriculture, les écosystèmes, l'industrie et d'autres secteurs, ce qui aura de graves répercussions sur la sécurité hydrique et alimentaire régionale. Source: *Ibid.*

40 |

Le paragraphe 2 de l'art.21 de l'UNDROP souligne en outre la contribution intrinsèque des communautés rurales à la réhabilitation des ressources en eau, pertinente pour des actions climatiques durables, en «assurant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'eau». Les États sont également tenus de protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau et les ressources en eau (paragr. 4) et «donneront la priorité, avant toute autre utilisation de l'eau, aux besoins humains, en favorisant la conservation, la restauration et l'utilisation du-

## — Le droit aux semences et à la biodiversité<sup>35</sup>

La biodiversité agricole, une composante de la biodiversité pertinente pour l'alimentation et l'agriculture, est une condition préalable à la réalisation d'une série de droits humains tels que le droit à la vie, à l'alimentation, à la santé, à l'eau et à un niveau de vie adéquat. Le système alimentaire industriel et l'extractivisme, le changement climatique et la dégradation de l'environnement exercent une pression constante sur la biodiversité. Les communautés rurales contribuent de manière significative à la préservation et à l'utilisation durable de la biodiversité par leurs connaissances traditionnelles, leurs innovations ainsi que leurs pratiques agricoles. L'UNDROP souligne l'obligation des États de protéger et de promouvoir ces atouts essentiels (art. 20.2) et de prendre des mesures pour empêcher la destruction de la biodiversité (art. 20.1).

La pleine réalisation du droit des communautés rurales aux semences est particulièrement importante et l'UNDROP réaffirme ces droits dans l'article 19, notamment le droit d'utiliser les semences, les cultures et les espèces de leur choix et l'obligation des États de soutenir les systèmes de semences paysannes.<sup>36</sup> Il souligne en outre l'obligation des États de protéger les communautés rurales contre les atteintes à ce droit par le biais des droits de propriété intellectuelle (paragraphe 8). La capacité des paysan·ne·s et des peuples autochtones à utiliser leurs propres semences et à les adapter à l'évolution des conditions environnementales et climatiques est un élément essentiel de lutte contre les crises écologiques.

## — Le droit à l'eau et à l'assainissement<sup>37</sup>

Le changement climatique et l'écodestruction ont un impact énorme sur la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité de l'eau. Le GIEC prévoit que, pour chaque degré de réchauffement de la planète, les ressources en eau renouvelables diminueront d'au moins 20 %, ce qui affectera environ 7 % de la population mondiale.<sup>38</sup> Pour les paysan·ne·s et les communautés rurales, l'eau est une source fondamentale de survie, qu'il s'agisse d'eau potable ou d'eau pour l'agriculture, la pêche, l'élevage et d'autres moyens de subsistance qui en dépendent.<sup>39</sup> En outre, les phénomènes climatiques extrêmes tels que les inondations endommagent les infrastructures et les rendements agricoles et augmentent le risque de maladies transmises par l'eau. Ces changements ont des répercussions graves et négatives sur le droit à l'eau et à l'assainissement et sur d'autres droits connexes tels que le droit à l'alimentation, à la terre et aux ressources naturelles, à la santé et au logement. L'article 21 de l'UNDROP constitue un outil juridique pour les communautés rurales, car il comble le vide normatif actuel du droit à l'eau et à l'assainissement et protège l'eau nécessaire à la production et aux moyens de subsistance.<sup>40</sup>

table de l'eau» (paragr. 5). L'UNDROP souligne en outre l'importance de promouvoir les pratiques agroécologiques de gestion de l'eau des communautés rurales. Plus efficaces et moins consommatrices, ces pratiques sont fondées sur le recyclage et la restauration des ressources en eau.

#### 41 |

Nuila H., A. 2018. *Les droits collectifs dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*. FIAN International: Heidelberg. Disponible ici : <https://www.fian.be/+Droits-des-paysans-?lang=fr>

#### 42 |

La nature collective des droits et des systèmes de gestion des communautés rurales est également pertinente pour les droits aux semences et à la biodiversité, à un environnement sain, à l'eau et à l'assainissement.

#### 43 |

En cas de violation de droits humains, il est donc important de protéger l'intérêt de la communauté dans son ensemble et de permettre aux communautés affectées de mener une action collective. Les expulsions et déplacements forcés visent par exemple une communauté dans son ensemble, comme dans le cas de l'île de Sicogon (voir encadré).

#### 44 |

Nuila H., A. and Claeys, P. 2016. *Les droits des femmes rurales dans la déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*. FIAN International: Heidelberg. Disponible ici : [https://www.fian.be/IMG/pdf/droits\\_fe\\_rurales\\_fr\\_web.pdf](https://www.fian.be/IMG/pdf/droits_fe_rurales_fr_web.pdf)

#### 45 |

TNI, Women agricultural workers and the right to adequate food and nutrition, 2014 [https://www.tni.org/files/download/women\\_agricultural\\_workers.pdf](https://www.tni.org/files/download/women_agricultural_workers.pdf)

#### 46 |

*Ibid*, p.6.

#### 47 |

Programme alimentaire mondial. 2009. *Promoting Gender Equality and the Empowerment of Women in Addressing Food and Nutrition Challenges*. WFP: Rome. Disponible ici : <http://one.wfp.org/eb/docs/2009/wfp194044-2.pdf>

#### 48 |

À titre d'exemple, l'émigration des hommes vers des emplois non ruraux augmente la charge de travail des femmes dans les exploitations. Dans cette situation, les femmes rencontrent davantage de difficultés car les rôles traditionnels assignés à

## — Les droits collectifs<sup>41</sup>

L'action climatique doit également être comprise comme un engagement collectif. La destruction de l'environnement et les impacts liés au climat affectent souvent les gens en tant que groupe, et pas seulement individuellement. Les communautés rurales s'appuient souvent sur des droits et des systèmes collectifs pour accéder, utiliser et gérer leurs territoires. La reconnaissance explicite des droits collectifs dans l'UNDROP (articles 15, 16, 17 et 26)<sup>42</sup> renforce ainsi la capacité des communautés rurales à agir en tant que gardiennes de l'environnement et à garantir leurs modes de vie et leurs moyens de subsistance.<sup>43</sup>

La reconnaissance des droits collectifs a longtemps été limitée aux peuples autochtones. La reconnaissance des droits humains collectifs dans l'UNDROP est particulièrement importante pour les communautés rurales, car elle comble le vide réglementaire dans le droit international relatif aux droits humains qui maintenait les personnes sans affiliation autochtone ou tribale dans une position vulnérable pour faire valoir leurs droits en tant que groupe.

## — Les droits des femmes rurales<sup>44</sup>

Les paysannes et les femmes travaillant dans les zones rurales (ci-après « les femmes rurales ») assurent une part essentielle et de plus en plus grande de la production alimentaire mondiale, qui varie considérablement suivant les régions<sup>45</sup>. Elles représentent plus de 40% de la main d'œuvre agricole mondiale.<sup>46</sup> Les femmes et les filles représentent également plus de 60 % des personnes souffrant de faim chronique dans le monde.<sup>47</sup> Les femmes rurales portent un double fardeau, en tant que principales responsables de la famille et productrices de nourriture. Dans des conditions de calamités écologiques et de pénuries alimentaires, les inégalités et la discrimination entre les sexes ont généralement un impact négatif sur la nutrition des femmes et des filles. Ainsi, en cas d'inondation ou de sécheresse, les difficultés et la vulnérabilité des femmes rurales s'aggravent.<sup>48</sup>

L'article 4 de l'UNDROP reconnaît les droits des femmes rurales, établissant d'importantes protections contre les abus et les violations, y compris ceux causés et/ou exacerbés par les chocs climatiques.<sup>49</sup> De manière générale, tous les articles de l'UNDROP doivent être interprétés et mis en œuvre de manière à soutenir les droits des femmes. Par exemple, la discrimination fondée sur le sexe concernant l'accès et le contrôle des ressources naturelles et productives telles que les ressources foncières et hydriques réduit la capacité d'adaptation des femmes dans le contexte des conflits induits par le climat.<sup>50</sup>





© Astrud Beringer

## 4.

### COMMENT METTRE L'UNDROP EN PRATIQUE SOUS L'ANGLE DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE ET CLIMATIQUE ?

Sous l'angle de l'environnement et du climat, l'UNDROP peut constituer un instrument précieux pour la réalisation des droits des communautés rurales (notamment les nouveaux droits, les droits des femmes et les droits collectifs) et pour la réhabilitation de l'environnement et de la planète tout entière.

#### — Renforcer le plaidoyer collectif

L'UNDROP peut renforcer le plaidoyer collectif des groupes de défense des droits humains et des groupes de défense des droits environnementaux et de la justice climatique. Divers enjeux, tels que la déforestation et la perte de biodiversité, affectent la réalisation des droits des communautés rurales et accélèrent en même temps la dégradation écologique et le changement climatique. Ainsi, les défenseurs des droits environnementaux qui font campagne contre la déforestation due à l'agro-industrie pourraient lier leur plaidoyer - en utilisant l'UNDROP - à la protection des droits des communautés rurales (en particulier l'article 17 sur le droit à la terre et aux ressources naturelles). La déforestation est une conséquence fréquente des accaparements de terres forestières par les entreprises agroalimentaires pour les convertir en monocultures industrielles et en élevage, au détriment des communautés rurales.

chacun des sexes les désavantagent souvent dans l'accès aux informations importantes et les excluent des processus décisionnels. Ainsi, ces inégalités limitent leur accès aux services de soutien d'urgence et leur participation aux décisions sur l'adaptation au changement climatique.

#### 49 |

L'UNDROP assure la protection des femmes rurales en reconnaissant leur droit de participer sur un pied d'égalité aux processus décisionnels concernant la production alimentaire, ainsi que leur droit d'avoir un accès égal au crédit et aux prêts agricoles, aux installations de commercialisation et aux technologies appropriées.

#### 50 |

Les données disponibles sur le contrôle des terres par les femmes montrent à quel point il est nécessaire de s'attaquer aux inégalités entre les sexes. Dans ce contexte, le droit à l'accès, à l'utilisation et à la gestion des terres et des ressources naturelles - tel que défini par l'UNDROP - ainsi que le droit à un traitement égal ou prioritaire dans le cadre de la réforme foncière et agricole et des programmes de colonisation des terres sont essentiels pour les femmes rurales en période de calamités.

### — Soutenir la réalisation des droits des peuples autochtones

L'UNDROP peut soutenir, par exemple, la réalisation des droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales (article 17) dans des situations où le gouvernement et les entreprises contestent leur affiliation ethnique. C'est souvent le cas lorsque des entreprises agroalimentaires revendiquent des terres forestières qui appartiennent à des peuples autochtones et à des communautés locales depuis des générations, mais qui n'ont pas encore été formellement reconnues. La réalisation de leurs droits fonciers est cruciale pour restaurer les services écosystémiques essentiels des forêts. Ils jouent un rôle important en tant que gardiens de la biodiversité (articles 19 et 20) grâce à leurs connaissances, innovations et pratiques agricoles traditionnelles et durables.

### — Renforcer la protection des droits fonciers

Les défenseurs des droits humains peuvent également utiliser l'UNDROP (articles 15, 16, 17 et 26) dans les situations où les communautés rurales demandent la réalisation de droits sur des terres qu'elles cultivent collectivement. Non seulement l'accaparement des terres et des ressources mais aussi les impacts liés au climat affectent souvent les communautés rurales en tant que groupe.

Les défenseurs des droits fonciers peuvent renforcer leur plaidoyer sur la justice agraire - en utilisant l'UNDROP - en y intégrant une dimension de justice environnementale et climatique. Comme le souligne le document, la réalisation des droits fonciers des communautés rurales est essentielle pour contribuer à la santé des écosystèmes et accroître leur résilience face au changement climatique.

### — Renforcer le soutien à l'agroécologie en tant que réponse aux crises écologiques

#### 51 |

La feuille de route de Koronivia est un document d'orientation, actuellement élaboré dans le cadre du travail conjoint de Koronivia sur l'agriculture, une décision historique prise lors de la 23e Conférence des parties de la CCNUCC en 2017, qui reconnaît le rôle crucial de l'agriculture dans la lutte contre le changement climatique. La feuille de route offre un point d'entrée aux groupes de la société civile pour promouvoir des concepts fondés sur la souveraineté alimentaire tels que l'agroécologie. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site : <http://www.fao.org/climate-change/our-work/what-we-do/koronivia/koroniviafaqs/fr>

Au niveau de la politique internationale, les groupes de défense de l'environnement et des droits humains peuvent utiliser l'UNDROP (article 17) pour renforcer le soutien à l'agroécologie en tant que réponse à la crise écologique, pour le développement de la feuille de route de Koronivia<sup>51</sup> par exemple. L'agroécologie promeut des pratiques agricoles qui sont non seulement durables sur le plan environnemental, mais aussi socialement justes.



© Astrud Berth...



**FIAN**  
INTERNATIONAL



[www.fian.org](http://www.fian.org)



@FIANista



@fianinternational



FIAN International